



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté

**autorisant les agents de l'Antenne Normandie Rouen du Conservatoire
botanique national de Bailleul à pénétrer sur les propriétés privées non
closes des communes du département de l'Eure aux fins de prospections et
d'inventaires scientifiques**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L411-1-A du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2015 renouvelant l'agrément du Conservatoire botanique national de Bailleul en tant que Conservatoire Botanique National ;

VU la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ;

VU l'arrêté préfectoral N° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

VU la décision de la DREAL n° 2022-08 du 7 janvier 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Eure de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

VU la demande formulée en date du 21 janvier 2022 par l'Antenne Normandie Rouen du Conservatoire botanique national de Bailleul ;

Considérant que l'acquisition d'informations sur la flore et les habitats au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel et pour la cartographie des habitats d'intérêt communautaire sur le territoire du département de l'Eure ;

Considérant que ces inventaires ont été confiés au Conservatoire botanique national de Bailleul par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er

Les agents de l'antenne Normandie Rouen du Conservatoire botanique national de Bailleul sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes de l'Eure et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies du département de l'Eure.
L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

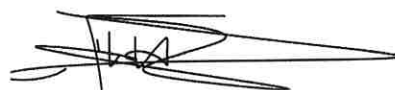
Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2022

Pour le Préfet de l'Eure,
le directeur régional et par
subdélégation, le chef du Bureau
de la Biodiversité et des Espaces
Naturels,



Denis RUNGETTE